



# Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels

du 22 mars 2019

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États du 13 août 2018<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 7 novembre 2018<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels<sup>3</sup> est modifié comme suit:

*Titre*

Loi fédérale  
accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde  
et de la gestion de paysages ruraux traditionnels

*Art. 7* Relations avec d'autres subventions

L'aide accordée au titre de la présente loi peut s'ajouter à d'autres aides financières ou indemnités, sauf dispositions contraires.

*Art. 9, al. 3*

<sup>3</sup> Le personnel du secrétariat est engagé sur la base de contrats de droit privé et rémunéré par le fonds.

<sup>1</sup> FF 2018 7051

<sup>2</sup> FF 2018 7065

<sup>3</sup> RS 451.51

*Art. 10, al. 4*

<sup>4</sup> Le solde éventuel du fonds, au terme de la validité de la présente loi, sera utilisé pour accorder des aides financières ou des indemnités, conformément aux objectifs fixés à l'article premier.

*Art. 10a*            Gestion des actifs

L'Administration fédérale des finances gère les liquidités du fonds dans sa trésorerie centrale.

*Art. 11, al. 5*

<sup>5</sup> La validité de la présente loi est prorogée jusqu'au 31 juillet 2031.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Conseil des États, 22 mars 2019

Le président: Jean-René Fournier  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 22 mars 2019

La présidente: Marina Carobbio Guscetti  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 11 juillet 2019 sans avoir été utilisé<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

3 juillet 2019

Chancellerie fédérale

<sup>4</sup> FF 2019 2551